



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE-AB

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2023- 205
portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement
du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,
présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest
en vue de l'extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-39 et R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 9 juin 2022 complétée le 9 novembre 2022, présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue de l'extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest ;

VU l'instruction de cette demande et le rapport de recevabilité du 13 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 13 juin 2023 inclus ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis à la préfète le 13 juillet 2023 ;

VU l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 31 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit émettre un avis sur la demande en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, la préfète doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit au plus tard le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la préfète peut, en application du même article, proroger par arrêté motivé ce délai dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure, si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin d'une part, de finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et des avis émis dans le cadre des consultations et d'autre part, de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest, est prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le

04 OCT. 2023

Pour la préfète,
par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG